



ÉDITO



Je forme des vœux de bonheur personnel, de réussite professionnelle et de nombreuses satisfactions dans vos divers engagements et mandats.

Fruit de plusieurs constats (absence de représentation des communautés de communes, complexité croissante du mandat de maire, nécessité de réinvestir la partie syndicale de notre mission, ressources peu dynamiques), la décision essentielle prise en 2022 par notre Conseil

d'Administration unanime a été celle de muscler notre capacité de travail et de service aux communes et à leurs élus. Nos statuts ont ainsi modifiés lors de notre AG du 25 juin 2022 pour permettre l'adhésion des communautés de communes ou des agglomérations.

Muscler nos services imposait de recruter pour porter le nouveau projet associatif. Cela a été fait en juin avec l'arrivée de Gregory COURBATIEU.

Muscler nos services c'est en proposer de nouveaux. Nous avons commencé à le faire en reprenant la maintenance de 1er niveau des logiciels Berger-Levrault. Deux techniciens ont été embauchés pour cela et déjà plus de 110 collectivités nous ont confié leur maintenance.

Cette nouvelle activité, qui doit être soumise à TVA, nous a conduit à créer une structure commerciale (Société par actions Simplifiée Unipersonnelle - SASU), fille de notre ADM et totalement dépendante

d'elle puisque gérée par le Conseil d'Administration de l'ADM81.

Son nom : ACTIV ADM81, pour Appui, Coopération, Territoires, InnoVation

Outre la maintenance Berger-Levrault, ACTIV ADM81 portera aussi en 2023 la 1ère édition du salon des maires tarnais qui aura lieu au parc des expositions d'Albi les 6 et 7 octobre 2023 ... Notez le RV, nous préparons un bel évènement !

Notre association est le réceptacle des inquiétudes, des satisfactions et des débats des élus communaux et intercommunaux. C'est tout cela qui construit notre projet, au service des élus, de leurs communes et intercommunalités.

Nous le faisons avec l'ensemble de nos partenaires que je remercie, nos relations sont fructueuses et chaleureuses.

Nous le faisons également grâce à l'engagement des maires, adjoints et conseillers municipaux qui siègent dans nos commissions de travail, à l'engagement des élus de notre conseil d'administration et à l'engagement et l'enthousiasme de toutes celles et ceux qui travaillent dans notre association.

Excellente année 2023, pour chacun de vous, nos communes et notre département !

Le Président,
Jean-Marc BALARAN

Congrès National - Déplacement des Elus Tarnais à Paris du 22 au 24 novembre 2022

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a organisé, comme chaque année, un déplacement de 3 jours à Paris à l'occasion du 104ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France.

Ce fut l'occasion pour la quarantaine de participants à cette édition 2022 de participer aux nombreux ateliers et conférences proposés tout au long de ces 3 jours de Congrès mais également de visiter l'espace « Salon des Maires et des Collectivités Locales » regroupant près de 1000 exposants.

Le programme de ce séjour à Paris, proposait

aux participants en marge des temps de travail, des moments de convivialité et de découverte, ce fut ainsi l'occasion de découvrir ou redécouvrir le Sénat accompagnés par les 2 sénateurs tarnais mais également le CESE (Conseil Economique Social et Environnemental) où nous avons été reçus au Palais d'Iéna par le conseiller Didier Gardinal. Parmi les temps forts du Congrès, on retiendra la Résolution Générale votée à l'unanimité du bureau et lue en clôture par André Laignel, Vice-Président de l'AMF. Vous pouvez retrouver l'intégralité de cette résolution sur notre site internet, et ci-dessous

quelques éléments et qu'il nous a semblé important de vous faire partager.

« **Pouvoir Agir** (thème du 104ème Congrès) : Pouvoir Agir, c'est la raison d'être de l'émergence des communes, de leur reconnaissance pendant la Révolution à la consécration par les lois de décentralisation des années 80. Pouvoir Agir, c'est aujourd'hui notre force pour affronter les tempêtes, des conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à l'exigence écologique en passant par les affres des crises sanitaire, économique et sociale que nous traversons.

Mais Pouvoir Agir, c'est également un appel pour demain, un cri salutaire pour défendre la commune et ses maires comme piliers encore solides de notre édifice démocratique. Pouvoir Agir, c'est la voie privilégiée pour apaiser les tensions sociales et redonner du sens à la démocratie représentative. Pouvoir Agir, c'est la condition indispensable pour relever les défis que nous impose le dérèglement climatique. Pouvoir Agir, c'est la condition pour alimenter la machine économique de notre pays et éviter la panne générale. »

« L'AMF formule à l'issue de son Congrès des préconisations pour un nouvel âge des relations entre Etat et collectivités :

- Laisser aux communes et à leurs intercommunalités le soin d'écrire la norme locale.
- Garantir la stabilité et la visibilité des ressources locales, en redonnant sa place et son sens à la contribution territoriale.
- La consécration de la commune comme cellule de base de la démocratie.
- Améliorer l'efficacité de l'action publique dans les domaines partagés avec l'Etat ».



Délégation de l'ADM81 au congrès de l'AMF 2022

La procédure de constat d'abandon manifeste

La procédure de déclaration d'un bien en état d'abandon manifeste permet à la commune d'amener les propriétaires à faire cesser cet état. Cela concerne autant des biens immeubles que des parties d'immeubles, des voies privées assorties d'une servitude de passage public ou des installations et terrains « sans occupant à titre habituel et qui ne sont manifestement plus entretenus » (L.2243-1 du CGCT).

Depuis la loi 3DS, cette procédure concerne tout le territoire de la commune et non plus seulement l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune (L.2243-1 du CGCT).

Les biens en état d'abandon ne sont pas des biens « sans maître » : au contraire même puisque qu'il s'agit de procédures bien distinctes. De la même manière, il est nécessaire que la commune s'assure que le bien concerné ne menace pas ruine.

I. Constat de l'état d'abandon manifeste du bien

La procédure de constat d'abandon manifeste est engagée par le maire. Elle est conduite au profit de la commune mais peut également être menée au profit d'un EPCI (L.2243-3 du CGCT).

Tout d'abord, le maire doit établir un procès-verbal provisoire qui constate l'abandon manifeste du bien. Il doit déterminer, à l'aide des fichiers immobiliers ou fiscaux, les titulaires de droits réels sur le bien ainsi que les autres intéressés (L.2243-2 du CGCT). Il détaille enfin les désordres constatés auxquels il faudrait remédier pour faire cesser cet état d'abandon manifeste.

Il y a ensuite un certain nombre de mesures de publicité à mettre en place, qui doivent courir pour 3 mois. Le procès-verbal provisoire doit ainsi :

- Être affiché en mairie
- Être affiché sur les lieux concernés
- Faire l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés à l'échelle départementale

- Être notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels ou autres personnes intéressées.

Cette notification doit reproduire en intégralité les articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT sous peine de nullité. Si l'identification de ces personnes est empêchée, ou bien leur domicile inconnu, alors la notification faite à la mairie est valable et suffisante.

A l'issue de ces trois mois, si les propriétaires ne sont pas manifestés en réalisant les travaux nécessaires pour faire cesser cet état, ou s'y engageant dans un délai défini par convention avec le maire, alors ce dernier établit un procès-verbal définitif qui constate l'état d'abandon manifeste qui doit être tenu à la disposition du public.

Le maire saisit alors son conseil municipal qui doit décider s'il y a lieu de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et de procéder à son expropriation, en prenant une délibération qui en fixe les conditions (L.2243-3 du CGCT).

II. Expropriation du bien en état d'abandon

Le conseil municipal doit donc délibérer pour décider s'il déclare le bien en état d'abandon manifeste, et déterminer les suites à donner à la situation. Il peut donc décider de procéder à son expropriation et doit définir l'utilisation qui en sera faite.

Ce sont les articles L.2243-3 et L.2243-4 du CGCT qui prévoient les modalités et conditions de l'expropriation. Celle-ci ne peut être prononcée qu'en faveur « soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations ».

Le maire doit constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Le public est appelé à formuler ses

observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sous certaines conditions, le Président de l'EPCI concerné, ou le Président du Conseil départemental intéressé peuvent se substituer au Maire en la matière.

Par ailleurs et par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet, au vu du dossier et des observations du public, poursuit l'expropriation par arrêté :

- En déclarant l'utilité publique du projet et déterminant les biens à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ;
- En déclarant cessibles les immeubles, ou autre, concernés ;
- En indiquant la collectivité au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;
- En fixant le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires (cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines) ;
- En fixant la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins 2 mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est également notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Toutefois, si le propriétaire est inconnu, la procédure d'expropriation se poursuit normalement et le juge va, selon le droit commun, rendre l'ordonnance de transfert. Il est nécessaire que l'ordonnance soit notifiée par l'expropriant pour qu'elle puisse être exécutée. Toutefois, en cas de propriétaire inconnu, l'affichage de l'ordonnance en mairie suffit.

Enfin, il convient de préciser que le Code de l'expropriation permet expressément à la commune de céder les biens en état d'abandon expropriés.

Loi de Finances 2023 : La Dotation particulière « Elu local »

Pour rappel, la loi « Engagement et proximité » de décembre 2019 avait créé au profit des communes de moins de 3 500 habitants, deux compensations liées à l'exercice du mandat local :

- la compensation au titre du remboursement des frais de garde,
- le dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus.

Ces compensations étaient jusqu'à présent portées par une dotation budgétaire dédiée au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »

La compensation au titre du remboursement des frais de garde était accordée sur demande et justificatifs de la commune, or, d'après le législateur « ce système déclaratif n'a conduit qu'un nombre très faible de communes à formuler une demande et donc à bénéficier du remboursement effectif des frais engagés ».

Par ailleurs, s'agissant de la compensation versée aux communes de moins de 3 500 habitants au titre des frais de protection fonctionnelle des élus, établie selon un barème fixé par décret, cette procédure suscite chaque année « la création manuelle par les préfectures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités »

Par conséquent, dans le cadre de la Loi

de Finances pour 2023, le législateur a souhaité que ces deux compensations fassent désormais parties de la Dotation Particulière « Elu local » (DPEL) pour les communes éligibles.

Ainsi à compter de 2023, la DPEL se compose :

- d'une part principale versée aux communes de moins de 1 000 habitants, sous condition de potentiel financier, soit un montant de 3031€ en 2022.

- d'une majoration pour les communes de moins de 500 habitants, avec une modulation selon la taille des communes (moins de 200 habitants, la majoration est égale à 100% de la part principale ; pour les communes de 200 à 500 habitants, la majoration est égale à 50 % de la part principale)

- et de deux compensations forfaitaires versées par l'Etat aux communes au titre du remboursement aux élus de leurs frais de garde et du remboursement à la commune de la souscription d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus.

Les montants de ces deux compensations seront établis en fonction de la population de la commune, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

Pour 2023, l'enveloppe de la DPEL est donc majorée de 7,5 M€, soit un montant global de 108,5 M€.

La part principale et la majoration de la dotation restent quant à elles au même niveau que 2022, soit 101M€.

A ce jour, les nouveaux montants pour 2023 ne sont pas encore connus. Comme chaque année, le montant sera mis en ligne sur le site de la DGCL.

Quoiqu'il en soit, dès que le décret sera publié, nous ne manquerons pas de communiquer rapidement à l'ensemble des communes concernées.

S'agissant des communes de moins de 1000 habitants non éligibles à la DPEL et des communes entre 1000 à 3500 habitants, une attribution automatique de la compensation forfaitaire du remboursement des frais de garde et des frais de souscription d'assurance sera versée selon la population de la commune et un barème fixé par décret, sans démarche préalable de celle-ci.



Réunion (présentiel et visio) de présentation aux élus de la Loi de Finances 2023

Focus : Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et intercommunalités

Les communes et intercommunalités ayant déjà délibéré sur une règle de partage de la TA pour 2022 et/ou pour 2023, qui ne souhaitent plus partager la TA compte

tenu des modifications apportées par la 2ème LFR pour 2022, peuvent désormais annuler leur délibération par une nouvelle délibération (de manière unilatérale) prise

dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 à savoir jusqu'au 31 janvier 2023.

Info DDFIP du Tarn : attention à la fraude aux faux RIB

La presse a fait état d'une multiplication d'escroqueries aux faux RIB dont sont victimes les offices notariaux.

S'il y a plusieurs modes opératoires, tous débouchent sur la substitution d'un RIB frauduleux en remplacement du RIB du notaire.

Pour information, les RIB des notaires dépendent de la Caisse des Dépôts et Consignation, seule banque habilitée à recevoir les fonds personnels pour le compte du notaire.

Par conséquent, il est demandé aux collectivités d'apporter une vigilance toute particulière aux changements d'IBAN, qu'ils soient demandés par téléphone ou par mail. A cet égard, nous vous invitons pour toute demande de changement de coordonnées, à systématiquement vous assurer de la cohérence de l'identification de la banque avec l'IBAN (via le site IBANCALCULATOR www.ibancalculator.com) et à effectuer un contre-appel auprès de l'étude notariale afin de vérifier l'authenticité du RIB au moindre doute.

A cet égard il vous est recommandé de rompre les chaînes de communications en utilisant les coordonnées mail et téléphoniques connues du service et non celle transmises dans une demande de changement de RIB.

Toute suspicion de fraude devra être signalée sans délai au Service de Gestion Comptable, ainsi qu'à votre Conseiller aux Décideurs Locaux afin d'éviter tout paiement non libérateur.



Sur le territoire de la communauté de communes du Carmausin-Ségala, l'inventaire est conduit cette année sur l'agglomération carmausine (Carmaux, Blaye-les-Mines et Saint-Benoit-de-Carmaux). Un travail d'enquête de terrain est entrepris mais aussi une importante investigation des fonds d'archives. La thématique de l'inventaire « habitat et production » est particulièrement pertinente puisque les industries de la verrerie et de la mine y ont façonné l'habitat au cours des deux derniers siècles.



Crédit photo : Photo par drone, © David Maugendre, Inventaire général-Région Occitanie, 2022

Après l'année 2022 dédiée à Cordes-sur-Ciel, l'inventaire se poursuit dans la partie orientale de la communauté de communes du Cordais et du Causse, particulièrement riche en patrimoine. Ainsi, grâce à l'étude des édifices les plus remarquables et des ressources du territoire, c'est tout un pan de l'histoire des principales familles des châteaux et maisons fortes des communes de ce territoire qui vont pouvoir être mises en perspective sur la longue période, dans une relation toujours étroite avec les lignées établies à Cordes.

La Commission Jeunesse vous invite : réservez vos dates !

Vous êtes maire, élu-e délégué-e à la jeunesse ou tout simplement intéressé-e par ce sujet ? Deux nouveaux événements sont prévus ce semestre.

Le **webinaire « Les conseils d'enfants et de jeunes dans le Tarn, un exemple d'implication dans la vie locale »** le jeudi 20 avril de 13h à 14h en visioconférence. Dans le cadre de son implication pour le Plan Tarn Jeunesse, cette session exceptionnelle spécialement destinée à mettre en avant les conseils municipaux de jeunes et le conseil départemental des jeunes. Les résultats de la première cartographie des CMJ tarnais seront notamment présentés et accompagnés d'exemples de projets réussis par les jeunes.

La 3^{ème} édition de la journée de la jeunesse le mercredi 14 juin prochain de 13h30 à

17h30 à **Puygouzon**. Celle-ci sera l'occasion de rassembler l'ensemble des conseillers municipaux jeunes du territoire et les élus délégués à la jeunesse. En complément, cette année, la journée sera placée sous le signe du lien intergénérationnel. Ainsi élus de l'Amicale des Anciens Maires, maires, délégués à la jeunesse, et conseillers municipaux jeunes seront invités à réfléchir ensemble sur le thème de la transition écologique dans nos communes. Stands, présentations de projets jeunes et ateliers seront organisés autour de ce thème.

Pour vous inscrire :

- En ligne, en moins de 2 minutes sur le site : www.maires81.asso.fr/vos-sessions-dinformation-et-de-formation

- Par téléphone auprès du pôle formation : 05 63 60 16 37

Votre nouvelle plaquette des sessions d'information et de formation est disponible

La nouvelle plaquette des sessions d'information et de formation du 1er semestre est désormais disponible (découvrez le calendrier des sessions d'information en fin de magazine).

En présentiel ou en visioconférence, nous vous convions à découvrir une diversité de thèmes essentiels liés à votre mandat : rénovation énergétique des bâtiments publics, gestion du cimetière communal, politiques sociales du département...et à participer à des événements conviviaux exceptionnels : rencontres de la ruralité, journée de la jeunesse, visites de terrain.

S'inscrire aux sessions 3 OPTIONS SONT À VOTRE DISPOSITION

En ligne, en moins de 2 minutes sur le site : www.maires81.asso.fr/vos-sessions-dinformation-et-de-formation

Par téléphone
 auprès du pôle
 formation :
05 63 60 16 37

En scannant le
QR code suivant :



A noter que les sessions de formation en petit comité seront désormais proposées à chaque communauté de communes/ communauté d'agglomération. Nous reviendrons prochainement vers vous pour vous informer des dates convenues sur votre intercommunalité.



Une nouvelle formalité obligatoire pour les sessions de formation en petit comité

Dans le cadre de votre mandat, vous bénéficiez des formations organisées par l'Association des Maires et des élus locaux du Tarn prises en charge par la Caisse des Dépôts par le biais du dispositif Compte formation élu.

Depuis le 25 octobre, la Caisse des Dépôts nous contraint à respecter de nouvelles obligations en la matière.

À ce titre, désormais, chaque élu souhaitant assister à une formation en petit comité doit remplir un dossier d'inscription spécifique avec un compte de formation et une identité numérique pour y accéder. Les délais de création étant particulièrement longs, nous vous invitons d'ores et déjà à remplir le dossier rapide nécessaire en cliquant sur le lien suivant: <https://www.maires81.asso.fr/realisation-de-la-formalite-obligatoire-pour-sinscrire-aux-formations-en-petit-comite>

Cette démarche est à effectuer une seule fois durant votre mandat.



Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes d'urbanisme

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la réforme mise en place sur les actes se poursuit avec les conditions d'entrée en vigueur de certains

actes d'urbanisme.

La dématérialisation devient le principe et se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT, les communes n'ont plus le choix du support et doivent obligatoirement publier leurs documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme. De la même manière, aucune dérogation n'est réservée

aux communes de moins de 3 500 habitants.

En second lieu, la publicité dématérialisée des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. Cela vaut pour la publicité et l'entrée en vigueur des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme.

Prorogation des dérogations aux seuils de publicité et de mise en concurrence des marchés publics

Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le

montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Ainsi, si le montant estimé d'un marché public de travaux est inférieur à 100 000 euros hors taxes alors la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence est possible.

L'acheteur doit tout de même veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas

contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le décret poursuit le processus de dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Amicale des anciens maires Cérémonie en l'honneur des Maires Honoraires

Comme ce fut le cas à chaque renouvellement des équipes municipales, l'Amicale des Anciens Maires du Tarn a proposé une demande d'honorariat à toutes celles et à tous ceux qui remplissaient les conditions pour y prétendre.

39 Anciens Maires ont ainsi été nommés Maire Honoraire de leur commune par arrêté préfectoral. Une remise de diplôme témoigne de toutes ces années passées au service de leurs administrés.

Elle a eu lieu le 21 novembre dernier lors d'une réception organisée dans les salons de la Préfecture, en présence de M. le Préfet du Tarn, du Président de l'Amicale, Michel Mazel, et du Président de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, Jean-Marc Balaran.



Formation des Elus 2023

• Les fondamentaux de l'urbanisme

Lundi 6 février | 18h à 20h

Albi (Association des Maires) + visioconférence

• Les fondamentaux de l'intercommunalité

Lundi 13 février | 18h à 20h

Albi (Association des Maires) + visioconférence

• Le site web de sa commune accessible à l'ensemble des administrés

Lundi 6 mars | 18h à 20h

Visioconférence

www.maires81.asso.fr

Retrouvez sur le site le détail des services proposés par votre Association. Vous pouvez également consulter et vous inscrire aux séances de formation.

Marchés Publics : le service Numérique se tient à votre disposition pour vous aider à publier vos marchés :

Camille TARDEZ : 05 63 60 16 32 - camille.tardez@maires81.asso.fr

Suivez-nous sur les réseaux !

Vous pouvez désormais retrouver l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn sur :



Prochaines sessions d'information aux élus

**LOI DE FINANCES 2023/
MARDI 17 JANVIER 2023 - 18H-20H ALBI+VISIOCONFÉRENCE**



**LES FONDAMENTAUX DE L'URBANISME/
LUNDI 6 FÉVRIER 2023 - 18H-20H ALBI+VISIOCONFÉRENCE**



**LES FONDAMENTAUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ/
LUNDI 13 FÉVRIER 2023 - 18H-20H ALBI+VISIOCONFÉRENCE**



**LE SITE WEB DE SA COMMUNE ACCESSIBLE À L'ENSEMBLE
DES ADMINISTRÉS/
LUNDI 6 MARS 2023 - 18H-20H VISIOCONFÉRENCE**



**LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS/
VENDREDI 10 MARS 2023 - 18H-20H VISIOCONFÉRENCE**



**VISITE SURPLUS AUTO/
VENDREDI 17 MARS 2023 - 9H30-12H30 GAILLAC**



**LA POLICE DE L'URBANISME/
LUNDI 20 MARS 2023 - 18H-20H ALBI+VISIOCONFÉRENCE**



**LE MAIRE, EMPLOYEUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE/
MERCREDI 22 MARS 2023- 18H-20H ALBI+VISIOCONFÉRENCE**



**LA GESTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES/
JEUDI 23 MARS 2023- 18H-20H VISIOCONFÉRENCE**



**INTÉGRER LE BOIS DANS LES PROJETS D'ÉQUIPEMENTS
PUBLICS/
MARDI 18 AVRIL 2023- 9H30-17H30 FONTRIEU**



**WEBINAIRE/ LES CONSEILS MUNICIPAUX JEUNES DANS LE
TARN, UN EXEMPLE D'IMPLICATION DANS LA VIE LOCALE/
JEUDI 20 AVRIL 2023- 13H-14H VISIOCONFÉRENCE**



**RENCONTRES DE LA RURALITÉ/
JEUDI 1 JUIN 2023- 9H30-17H30 GRAULHET**



**JOURNÉE DE LA JEUNESSE/
MERCREDI 14 JUIN 2023- 13H30-17H30 PUYGOUZON**



**SESSION-VISITE CAUE TARN : ZÉRO ARTIFICIALISATION
NETTE/
MARDI 20 JUIN 2023- 9H30-17H30 SEMALENS**



Inscriptions:

05.63.60.16.37

www.maires81.asso.fr

